



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
édition originale -----	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
édition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarkak ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Édition originale le numéro : 0,60 dinar. Édition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-86 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Gueltat Sidi Saad, daira d'Aflou, wilaya de Laghouat, p. 276.

Décret n° 78-87 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'Ouenza, daira d'El Aouinet, wilaya de Tébessa, p. 276.

• Décret n° 78-88 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Beni Saf, daira de Beni Saf, wilaya de Tlemcen, p. 277.

• Décret n° 78-89 du 22 avril 1978 portant dénomination de villages socialistes agricoles, situés sur le territoire de la commune de Sidi Ahmed, daira d'El Hassasna, wilaya de Saïda, p. 277.

• Décret n° 78-90 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Dhaya, daira de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 277.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 78-91 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Teghalimet, daïra de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 277.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 78-92 du 22 avril 1978 portant suppression du service des études et travaux d'infrastructure (SETI), p. 278.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 78-93 du 22 avril 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 278.

Décret n° 78-94 du 22 avril 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 278.

Arrêté interministériel du 9 avril 1978 prescrivant l'emploi des méthodes photogrammétriques pour la confection du cadastre dans les zones rurales et fixant les conditions dans lesquelles doit être arrêté le programme annuel des travaux d'établissement du cadastre, p. 278.

Arrêté du 27 mars 1978 portant création d'un bureau de conservation foncière, p. 279.

Arrêté du 9 avril 1978 portant création de la recette des contributions diverses de Souk Ahras-hôpital, p. 279.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 1er et 22 avril 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 280.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Arrêté du 2 avril 1978 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 280.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés du 30 mars 1978 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 280.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les conseillers culturels, p. 280.

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les agents de service, p. 281.

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les ouvriers professionnels de 1ère catégorie, p. 281.

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les ouvriers professionnels de 2ème catégorie, p. 281.

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les ouvriers professionnels de 3ème catégorie, p. 281.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 8 avril 1978 autorisant la société autonome italienne de forage, d'usine et de montage (SAIPEM) à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 2 E), p. 281.

Arrêté du 8 avril 1978 autorisant la société autonome italienne de forage, d'usine et de montage (SAIPEM) à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 1 D), p. 282.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 283.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-86 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guellat Sidi Saad, daïra d'Aflou, wilaya de Laghouat.

Décret n° 78-87 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'Ouenza, daïra d'El Aouinet, wilaya de Tébessa.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guellat Sidi Saad, daïra d'Aflou, wilaya de Laghouat, portera désormais le nom suivant : « Oued Touil El Saada ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'Ouenza, daïra d'El Aouinet, wilaya de Tébessa, portera désormais le nom suivant : « Sidi R'Ghiss Ben Babis ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-88 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Béni Saf, daira de Béni Saf, wilaya de Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Béni Saf, daira de Béni Saf, wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom suivant : « El Emir Abdelkader ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-89 du 22 avril 1978 portant dénomination de villages socialistes agricoles, situés sur le territoire de la commune de Sidi Ahmed, daira d'El Hassasna, wilaya de Saïda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Les villages socialistes agricoles, situés sur le territoire de la commune de Sidi Ahmed, daira d'El Hassasna, wilaya de Saïda, porteront désormais les noms suivants : « Borj El May », « Chebkate Sidi Khelifa » et « Friouat Morghad ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-90 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Dhaya, daira de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Dhaya, daira de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, portera désormais le nom suivant : « Oued Sbaa Sfahel ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-91 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Teghalimet, daira de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Teghalimet, daira de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, portera désormais le nom suivant : « Dhayat Khelifa Haouara ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 78-92 du 22 avril 1978 portant suppression du service des études et travaux d'infrastructure (SETI).

Le Président de la République,

Vu le décret n° 71-149 du 26 mai 1971 portant création d'un service des études et travaux d'infrastructure (SETI) ;

Vu le décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

Décreté :

Article 1er. — Le service des études et travaux d'infrastructure (SETI) objet du décret n° 71-149 du 26 mai 1971 susvisé est supprimé.

Art. 2. — Les moyens du SETI sont répartis dans le cadre des nouvelles structures de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Art. 3. — Est abrogé le décret n° 71-149 du 26 mai 1971 portant création d'un service des études et travaux d'infrastructure (SETI).

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 78-93 du 22 avril 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-199 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977, au ministre des finances ;

Décreté :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et au chapitre 34-04 : « Administration centrale - Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-94 du 22 avril 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-194 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977, au ministre de l'intérieur ;

Décreté :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 42-01 : « coopération internationale ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre n° 37-31 « sûreté nationale - dépenses diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 9 avril 1978 prescrivant l'emploi des méthodes photogrammétriques pour la confection du cadastre dans les zones rurales et fixant les conditions dans lesquelles doit être arrêté le programme annuel des travaux d'établissement du cadastre.

Le ministre des finances et

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 73-27 du 5 juin 1973 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général et notamment ses articles 16 et 17 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Pour permettre l'élaboration du cadastre général institué par l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 dans les délais appropriés avec les nécessités du développement économique, l'établissement des cartes cadastrales s'effectuera pour les zones rurales sur la base de fonds de plans produits par des procédés photogrammétriques.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 susvisée, l'institut national de cartographie est chargé de la confection, pour le compte du service du cadastre, des fonds de plans qui serviront de base à l'établissement des cartes cadastrales.

Ces fonds de plans sont constitués par des orthophotographies établies selon les normes précisées au cahier des prescriptions joint en annexe à l'original du présent arrêté.

Tout autre procédé photogrammétrique plus approprié pourra, le cas échéant, être ultérieurement adopté par arrêté conjoint des ministres compétents.

Art. 3. — Chaque année, la liste des communes devant faire l'objet des travaux d'établissement du cadastre est arrêtée sur la base des propositions émanant des walis et compte tenu des possibilités de réalisation, par un comité technique auquel peuvent être représentés les ministères concernés et notamment ceux désignés ci-après :

- Le directeur des affaires domaniales et foncières, président ;
- Un représentant du ministère des finances (direction du budget et du contrôle) ;
- Un représentant du ministère de la défense nationale (Institut national de cartographie) ;
- Un représentant du ministère de l'intérieur ;
- Un représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;
- Un représentant du ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement ;
- un représentant du ministère des travaux publics ;
- Un représentant du secrétariat d'Etat au plan ;

Le comité se réunit à l'initiative de son président, et le cas échéant, à la demande des autorités concernées qui y sont représentées.

Art. 4. — Dans le cadre du programme retenu pour l'année, le comité technique est également consulté sur le montant des moyens financiers et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation dudit programme.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 avril 1978.

P. le ministre des finances, P. le ministre de la défense

nationale,

Le secrétaire général,

Habib HAKIKI.

Abdelhamid LATRECHE

Arrêté du 27 mars 1978 portant création d'un bureau de conservation foncière.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 74-145 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Sur proposition du directeur des affaires domaniales et foncières,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un bureau de conservation foncière au chef-lieu de la daïra d'Ain Témouchent (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — Le ressort territorial de ce bureau s'étend sur l'ensemble des communes des daïras d'Ain Témouchent et de Hammam Bou Hadjar.

Art. 3. — Les formalités de publicité foncière et d'inscriptions hypothécaires afférentes aux actes concernant les immeubles et droits réels immobiliers situés dans le ressort territorial du bureau précité, seront accomplies auprès de ce service à compter de son installation.

Art. 4. — Le directeur des affaires domaniales et foncières, le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, et le directeur du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 mars 1978.

P. le ministre des finances
Le secrétaire général,
Habib HAKIKI.

Arrêté du 9 avril 1978 portant création de la recette des contributions diverses de Souk Ahras-hôpital.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Sur proposition du directeur des impôts.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une recette des contributions diverses, chargée de la gestion financière du centre hospitalier de Souk Ahras dénommée « Recette de Souk Ahras-hôpital ».

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Souk Ahras-hôpital est fixé dans l'enceinte de l'hôpital de Souk Ahras.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété, conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juin 1978.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 avril 1978.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Habib HAKIKI.

T A B L E A U

Désignation de la recette et siège	Services gérés
Souk Ahras-ville	WILAYA DE GUELMA à supprimer Hôpital civil de Souk Ahras Sanatorium Ibn Rochd de Souk Ahras Ecole de formation paramédicale de Guelma Centre de salubrité.
Souk Ahras-hôpital	à ajouter Hôpital civil de Souk Ahras Sanatorium Ibn Rochd de Souk Ahras Ecole de formation paramédicale de Guelma Centre de salubrité.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 1er et 22 avril 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 1er avril 1978, M. Lahbib Belmokhtar est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de deux ans à compter du 2 avril 1978.

Par arrêté du 1er avril 1978, M. Tayeb Achebaoui est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de deux ans à compter du 2 avril 1978.

Par arrêté du 1er avril 1978, M. Lahouari Dala est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de deux ans à compter du 2 avril 1978.

Par arrêté du 1er avril 1978, M. Miloud Benfréha est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de deux ans à compter du 2 avril 1978.

Par arrêté du 1er avril 1978, M. Djamel Tchenar est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de deux ans à compter du 2 avril 1978.

Par arrêté du 22 avril 1978, M. Abdelkader Boudjellouli est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de deux ans à compter du 16 juin 1978.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 2 avril 1978 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attribution et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1er mars 1978 portant nomination de M. Messaoud Smaïl en qualité de sous-directeur des services sociaux scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Messaoud Smaïl, sous-directeur des services sociaux scolaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 avril 1978.

Mostefa LACHERAF.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés du 30 mars 1978 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 23 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 27 juin 1974 portant nomination de M. Djamel Eddine Bouridah, en qualité de sous-directeur de l'enseignement des sciences de la nature et de la technologie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Eddine Bouridah, sous-directeur de l'enseignement des sciences de la nature et de la technologie, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mars 1978.

Abdellatif RAHAL.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 27 juin 1974 portant nomination de M. Mohand Lounas Raaf, en qualité de sous-directeur de la coopération et des échanges internationaux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Lounas Raaf, sous-directeur de la coopération et des échanges internationaux à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mars 1978.

Abdellatif RAHAL.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les conseillers culturels.

Par arrêté du 29 mars 1978, le tableau d'avancement joint à l'original dudit arrêté est approuvé après délibération et adoption par la commission paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers culturels.

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les agents de service.

Par arrêté du 29 mars 1978, le tableau d'avancement joint à l'original dudit arrêté est approuvé après délibération et adoption par la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service.

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les ouvriers professionnels de 1ère catégorie.

Par arrêté du 29 mars 1978, le tableau d'avancement joint à l'original dudit arrêté est approuvé après délibération et adoption par la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie.

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les ouvriers professionnels de 2ème catégorie.

Par arrêté du 29 mars 1978, le tableau d'avancement joint à l'original dudit arrêté est approuvé après délibération et adoption par la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie.

Arrêté du 29 mars 1978 portant approbation du tableau d'avancement concernant les ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

Par arrêté du 29 mars 1978, le tableau d'avancement joint à l'original dudit arrêté est approuvé après délibération et adoption par la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 8 avril 1978 autorisant la société autonome italienne de forage, d'usine et de montage (SAIPEM) à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 2 E).

Par arrêté du 8 avril 1978, la société autonome italienne de forage, d'usine, et de montage (SAIPEM), 16, lotissement Guelati Cherga est autorisée à établir et à exploiter dans les limites des wilayas de Skikda et Constantine, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile d'explosifs n° 2 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximal d'un an, après notification dudit arrêté, la société SAIPEM devra prévenir l'ingénieur chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 7.000 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 580 mètres des chemins et voies de communications publics ainsi que de toute maison habillée, de tous ateliers, campements, ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5 \sqrt{K}$, K étant le poids maximal d'explosifs

E en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watan et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 600 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amores et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasinier des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de bouteau.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
 - aux walis de Skikda et de Constantine,
 - au commandant en chef du darak el-watani à Alger,
 - au directeur des mines et de la géologie à Alger.
-

Arrêté du 8 avril 1978 autorisant la société autonome italienne de forage, d'usine et de montage (SAIPEM) à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 1 D).

Par arrêté du 8 avril 1978, la société autonome italienne de forage, d'usine et de montage (SAIPEM), 16, lotissement Guellati Chéraga, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie dans les limites des wilayas de Skikda et Constantine sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs n° 1 D ».

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder à aucun moment le maximum de 4.000 unités soit 8 kilogrammes de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, et de toute station émettrice de radio-transmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5 \sqrt{K}$. K étant le poids maximum d'explosifs en Kilogrammes contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak-el-watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt les objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu ou est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de bouteau.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis de Skikda et de Constantine,
- au commandant en chef du darak el-watani à Alger,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

SOCIETE TIGHENIFIENNE DES TRAVAUX PUBLICS « SOTTRAP »

ZONE INDUSTRIELLE BP N° 7 TIGHENNIF WILAYA DE MASCARA

Unité de menuiserie générale de Tighennif

Avis d'appel d'offres international n° 1/78

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour la fourniture du matériel d'équipement de l'unité de menuiserie générale de Tighennif ; le cahier des charges peut être retiré au siège de la SOTTRAP zone industrielle BP n° 7 à Tighennif, et la date limite des remises des offres est fixée à trente jours à partir de la publication du présent avis.

Les soumissions doivent être adressées à l'adresse sus-indiquée sous double pli cacheté avec mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres n° 1/78 ».

WILAYA DE ANNABA

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DU BUDGET ET DES OPERATIONS FINANCIERES BUREAU DES MARCHES

Opération n° 541.2.25

Construction d'un hôtel des postes, type R3, à Annaba Hippone La Royale

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un hôtel des postes type R3 à Annaba, Hippone la Royale, pour lot unique tous corps d'état.

Les entreprises intéressées peuvent retirer ou consulter les dossiers à la direction des postes et télécommunications de la wilaya de Annaba, angle Bd du 1er novembre 1954 et la rue Bourabah Tahar.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur des postes et télécommunications de la wilaya de Annaba, angle du 1er novembre 1954 et la rue Bourabah Tahar.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

EQUIPEMENT DU CENTRE D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE D'OUM EL BOUAGHI

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'équipement en mobilier et matériel de sécurité.

Les sociétés et entreprises intéressées pourront retirer les fiches techniques à la direction de l'éducation, de la culture et de la jeunesse de la wilaya d'Oum El Bouaghi, sous-direction de la programmation et de la carte scolaire CEM nouveau de Oum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées ou parvenir sous pli cacheté portant la mention, à ne pas ouvrir soumission « équipement en mobilier et matériel de sécurité du centre d'O.S.P. » au plus tard le 15 mai 1978 à 18 h 30 à la wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général - bureau des marchés publics.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Sous-direction des infrastructures de transport

Opération n° N 5.591.1.670.00.01

CREATIONS NEUVES

Aménagement du CVO n° 8 - Oum El Bouaghi - Khencelia Rechargement général entre les PK 1 + 500 et 16 + 500

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et la mise en place de 42.000 m³ de tout-venant d'oued sur le chemin vicinal ordinaire n° 8, Oum El Bouaghi - Khencelia du PK 1 + 500 au PK 16 + 500.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers correspondants à l'adresse suivante : Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, - sous-direction des infrastructures de transport, avenue du 1er novembre 1945 - Oum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales, devront parvenir sous double enveloppe au président de l'assemblée populaire communale d'Oum El Bouaghi - secrétariat général, dans un délai de 30 jours, à compter de la publication du présent avis.

WILAYA DE ANNABA

SECRETARIAT GENERAL

Service du budget et des opérations financières

Bureau des marchés

IIème PLAN QUADRIENNAL

Opération n° N 5 623 8 122 00 04

Construction d'un C.E.M. 600/SI à Aïn Assel

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un C.E.M. 600/SI à Aïn El Assel pour les lots suivants : menuiserie et plomberie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, ou au bureau d'architecture de Mme Danièle Poux, 17, rue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains, Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
 - attestation fiscale,
 - attestation de la caisse de sécurité sociale,
 - attestation de la caisse des congés payés,
- devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12 boulevard du 1er novembre 1954, 2ème étage.

WILAYA D'EL ASNAM**IIème PLAN QUADRIENNAL****Opération n° 5 854 1 103 00 01**

Construction d'une unité principale de protection civile à El Asnam

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux des lots ci-après énumérés :

- Lot n° 6 — Plomberie - sanitaire
- Lot n° 7 — Chauffage
- Lot n° 8 — Equipement cuisine
- Lot n° 9 — Equipement buanderie.

Les entreprises et sociétés intéressées ont la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer, contre paiement des frais de reproduction, auprès du bureau d'études d'architecture tropicale, 112, rue Didouche Mourad, Alger, téléphone : 61-57-83.

La date limite de réception des plis est fixée au dimanche 30 avril 1978 à 18 heures 30. Les offres seront adressées au wali d'El Asnam, secrétariat général, SBOF, bureau des marchés publics et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes, la seconde les pièces fiscales complètes exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificats de qualification s'il y a lieu.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MASCARA**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la modernisation du C.W. 43 (Mascara - Bou Hanifia - El Hammamet) dans la wilaya de Mascara.

L'opération en lot unique comprend :

- Les terrassements
- L'assainissement
- La construction de chaussée.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara à partir du 10 avril 1978 contre paiement des frais de constitution.

La date limite de réception des offres est fixée au 2 mai 1978.

Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara, sous pli recommandé et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant les soumissions et ses annexes, la seconde les pièces réglementaires exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificats de qualification.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction du C.E.M. type 800 à Ben Omar (Kouba) ; lot : équipement de cuisine.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction de la construction, 135, rue de Tripoli Hussein Dey, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse avant le 25 avril 1978 à 17 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe extérieure portant la mention « Appel d'offres, C.E.M. Ben Omar (Kouba), ne pas ouvrir ».

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ALGER**Bureau des marchés****Avis d'appel d'offres ouvert international n° 3/78**

Un appel d'offres ouvert international est lancé en vue de l'étude et de la réalisation de feux de signalisation verticale pour la régulation de seize (16) carrefours à Alger.

Les candidats peuvent consulter ou retirer le dossier à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger (sous-direction de l'infrastructure) sis à l'adresse ci-dessous.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger (bureau des marchés) sis au 135, rue de Tripoli - Hussein Dey - Alger, avant le 11 mai 1978 à 11 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres international n° 3/78 - ne pas ouvrir ».

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT**WILAYA D'ALGER****Bureau des marchés****Avis d'appel d'offres ouvert international n° 2/78**

Un appel d'offres ouvert international est lancé en vue de l'aménagement du carrefour Addis Abeba d'Alger.

Les candidats peuvent consulter ou retirer le dossier à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger (sous-direction de l'infrastructure) sis à l'adresse ci-dessous.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger (bureau des marchés) sis au 135, rue de Tripoli - Hussein Dey - Alger, avant le 11 mai 1978 à 11 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres international n° 2/78 - ne pas ouvrir ».

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**DIRECTION DE LA WILAYA DE OUARGLA****SERVICE DES MARCHÉS**

Programme : Modernisation urbaine

N° d'opération : 5 392 1 131 00 01

Un avis d'appel d'offres est ouvert en vue de l'assainissement du quartier de Mekhadma à Ouargla.

Le dossier du marché peut être consulté ou retiré à la direction de l'hydraulique de la wilaya de Ouargla, rue Abderrahmane Rouabah, B. P. n° 12.

Les candidats doivent justifier des pièces suivantes :

- les références, certificats et capacités du candidat,
- les pièces fiscales et parafiscales,
- la déclaration du modèle « B » ou « C ».

Les frais du dossier de candidature sont de 100 DA en timbres-postes.

La date limite de remise des offres est fixée au 30 avril 1978 avant 18 heures.

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres est de 120 jours.

Les offres sous double enveloppe doivent être adressées au wali de Ouargla, secrétariat général, service du budget et des opérations financières.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Construction d'une APC à El Hadjar

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'une APC à El Hadjar, pour le lot plomberie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, ou au bureau d'architecture, Mme Danièle Poux, 17, rue Yahia Abou Zakaria - Bains Romains - Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- Attestation fiscale,
- Attestation de la caisse de sécurité sociale,
- Attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er Novembre 1954 - 2ème étage.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ADRAR

SOUS-DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 9 centres de santé en lot unique, répartis comme suit :

Daira	Nombre	Localisation
Adrar	4	Adrar Bendraou Tittaf Tamentit
Timimoun	2	Oufrane Charouine
Reggane	3	Zeglou Inzfmir Sali

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour un ou plusieurs centres de santé.

Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et des références réglementaires au wali d'Adrar, 21 jours après la publication de cet avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

Opération n° N 5 622 8 141 00 01

Construction d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle à Skikda

Lot Unique

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction en lot unique d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle à Skikda.

Le dossier pourra être retiré contre les frais de reproduction dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda (sous-direction de l'habitat et de la construction), sis avenue Rezki Kehhal ou auprès de M. Ourfella Abdelaziz architecte, sis 24 boulevard Boudjemaa Soidani, Guelma.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées sous double pli cacheté au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, portant la mention « Appel d'offres pour la construction d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle à Skikda ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

Opération n° N 831 5 141 00 01

Construction d'une inspection de daïra à Skikda

Lot unique

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction en lot unique, d'une inspection de daïra à Skikda.

Les dossiers pourront être retirés contre les frais de reproduction dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda (sous-direction de l'habitat et de la construction), sis avenue Rezki Kehhal ou auprès de M. Ourfella Abdelaziz architecte, sis 24 boulevard Boudjemaa Soidani, Guelma.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées sous double pli cacheté au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, portant la mention « Appel d'offres ouvert pour la construction d'une inspection de daïra à Skikda ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**DIRECTION DE LA RECHERCHE ISLAMIQUE
ET DES SEMINAIRES**

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'impression de livres en langue arabe (25.000 exemplaires).

Les candidats peuvent consulter les cahiers des charges au ministère des affaires religieuses, direction de la recherche islamique et des séminaires, 4, rue de Timgad, Hydra, Alger, téléphone : 60-85-55.

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « Soumission, à ne pas ouvrir » et seront adressées à l'adresse indiquée ci-dessus.

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt-et-un (21) jours après la publication du présent avis au journal El Moudjahid, le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE****Budget d'équipement****Appel d'offres ouvert international n° 418/E**

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'une (1) développement de traitement de film couleur pour le laboratoire de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 1er juin 1978.

Le dossier pourra être demandé ou retiré à la RTA, direction des services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 332, nouvel immeuble, contre la somme de deux cent dinars (200,00 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.